



Bordeaux, le 21/12/12 SIGNE

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-066589

**Monsieur Le Directeur
Hôpital privé Saint Martin
Allée des Tulipes
33 600 PESSAC**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0346 du 29 novembre 2012
Radiologie interventionnelle

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection sur le thème de la radiologie interventionnelle et de l'utilisation des amplificateurs de luminance au bloc opératoire a eu lieu le 29 novembre 2012 à l'hôpital privé Saint Martin situé à PESSAC. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et des patients.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et des patients mises en œuvre par l'hôpital privé Saint Martin dans le cadre de ses activités de radiologie interventionnelle et de l'utilisation des rayonnements ionisants au bloc opératoire. Elle faisait suite à l'inspection réalisée par l'ASN le 20 avril 2009.

Les inspecteurs ont rencontré lors de cette inspection : le directeur, la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) ainsi que le cadre du bloc opératoire, la gestionnaire de risques et le cadre de santé.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection, en particulier la désignation de la PCR par la direction de l'établissement et les ressources qui lui sont allouées (temps, matériels), l'évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées, ainsi que les analyses des postes de travail et le classement des personnels. Ils ont aussi contrôlé la bonne application du suivi médical des travailleurs exposés, la réalisation des contrôles techniques de radioprotection et les contrôles de qualité internes et externes des dispositifs médicaux, ainsi que la formation des personnels à la radioprotection des travailleurs et à la radioprotection des patients. Enfin, l'optimisation de la radioprotection des patients ainsi que l'organisation mise en place pour détecter les événements indésirables et déclarer les événements significatifs dans le domaine de la radioprotection à l'ASN ont été évaluées.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires de radioprotection sont globalement appliquées pour les personnels salariés de l'établissement mais qu'elles doivent être mises en œuvre pour les personnels non salariés, notamment les médecins libéraux et leurs salariés. L'établissement devra assurer la coordination de la radioprotection. La définition des responsabilités devra faire l'objet de plans de préventions contractuels qui rappelleront l'obligation d'appliquer les règles de radioprotection par tous les

travailleurs, salariés ou non. La désignation de la PCR et la définition de ses missions sont réalisées. Toutefois, le temps alloué à la PCR pour exercer ces missions devra être précisé et l'organisation de la radioprotection devra être définie dans un document. L'évaluation des risques, la délimitation des zones réglementées, les analyses des postes de travail et le classement des personnels exposés ont été réalisés. Les méthodologies des évaluations des risques et des analyses des postes de travail devront être mises à jour et nécessiteront la mise en place d'une dosimétrie des extrémités pour les opérateurs dont les mains sont proches ou dans le faisceau radiogène. Des bagues dosimétriques devront être mises à la disposition des chirurgiens pour assurer un suivi des doses reçues aux extrémités et compléter les analyses des postes de travail. Le port effectif de la dosimétrie devra être amélioré par l'ensemble des travailleurs exposés. Le suivi médical renforcé des chirurgiens et de leurs assistantes opératoires n'est pas réalisé. La formation à la radioprotection des travailleurs n'est pas suivie par tous les personnels exposés, notamment par les chirurgiens libéraux, et les attestations de formation des chirurgiens à la radioprotection des patients n'ont pu être présentées aux inspecteurs. L'absence de manipulateur en électroradiologie médicale (MERM) au bloc opératoire ne permet pas l'optimisation des doses délivrées aux patients.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection

« Article R. 4451-4 du code du travail ▣ Les dispositions du présent chapitre¹ s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2. »

« Article R. 4451-8 du code du travail ▣ Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

[...]

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle. »

Les inspecteurs ont constaté que vous n'étiez pas en mesure d'apporter la preuve du respect par certains praticiens libéraux des obligations du code du travail relatives à la surveillance dosimétrique, la formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs, la visite médicale de surveillance renforcée, la désignation d'une PCR, etc.

Or, l'article R. 4451-4 du code du travail précise que les dispositions de ce code relatives à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants s'appliquent aux personnels non salariés intervenant dans votre établissement.

En tant que chef d'établissement, vous êtes tenu de vous assurer que le personnel extérieur, non salarié de votre établissement, qui travaille sous rayonnements ionisants dans vos installations bénéficie bien des moyens de prévention, de surveillance et de protection contre les expositions aux rayonnements ionisants.

L'ASN vous engage donc à contractualiser ces obligations *a minima* par l'élaboration de plans de prévention, afin de définir les champs de responsabilités de chacun des acteurs.

Demande A1 : L'ASN vous demande d'assurer la coordination des mesures de prévention relatives au risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

¹ Code du travail - Livre IV – Titre V – Chapitre 1^{er} « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants »

A.2. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

La PCR a été désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ses missions ont été définies dans une fiche de fonction « personne compétente en radioprotection ». Toutefois, les inspecteurs ont constaté que le temps alloué à la PCR pour exercer ses missions n'était pas précisé. Par ailleurs, la délégation de tâches de radioprotection, notamment à une personne de service en radioprotection ou à un référent du bloc opératoire, devra être formalisée dans un document précisant l'organisation retenue pour assurer la radioprotection dans votre établissement.

En outre, en réponse à une demande formulée par l'ASN à la suite de l'inspection réalisée en avril 2009, vous vous étiez engagé à mettre en place un référent dans le domaine de la radioprotection au bloc opératoire. Toutefois, cet engagement n'a pas été tenu et aucun référent n'a été formellement désigné au bloc opératoire pour suppléer la PCR de manière opérationnelle.

Demande A2 : L'ASN vous demande de définir le temps alloué à la PCR pour exercer ses missions dans un document en adéquation avec l'organisation mise en place pour assurer la radioprotection dans votre établissement. Vous transmettez à l'ASN le document d'organisation de la radioprotection de votre établissement précisant les différentes tâches déléguées.

A.3. Évaluation des risques et délimitation des zones

« Article R. 4451-18 du code du travail □ Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006²- Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance[...]. »

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

« Article 12 de l'arrêté 15 mai 2006 ▣ Ne sont pas concernés par cette section [Section 2 - Dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants] les appareils ou équipements, mobiles ou portables, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local. »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'à la suite de la réalisation de l'évaluation des risques par une société de service en radioprotection, la signalisation des zones dans les salles du bloc opératoires a été réalisée en faisant apparaître des zones d'opération autour des amplificateurs de luminance. L'ASN vous rappelle qu'en application de l'article 12 de l'arrêté du 15 mai 2006, les appareils mobiles utilisés dans les salles du bloc opératoire couramment dans un même local ne sont pas concernés par la section 2 de cet arrêté. Par conséquent, il y a lieu de procéder à la délimitation prévue à l'article R. 4451-18 du code du travail.

En outre, l'évaluation des risques est basée sur l'observation des pratiques et la réalisation de mesures des débits de dose *in situ*. Les hypothèses prises en compte et la méthodologie utilisée pourraient ne pas s'avérer suffisamment prudentes par rapport aux risques réels liés aux activités des salles du bloc opératoire, du fait de la réalisation de mesures sur un fantôme ou par sondage et non pas dans les cas les plus pénalisants. Afin d'évaluer les niveaux d'exposition des praticiens et de leurs assistants opératoires lors des actes interventionnels, l'évaluation devra être complétée par une étude spécifique considérant les positions des différents praticiens et des autres travailleurs au plus près du faisceau radiogène. De plus, cette étude devra prendre en compte les différentes conditions d'utilisation des appareils émettant des rayonnements ionisants, en particulier l'incidence du faisceau et l'angulation du tube radiogène.

Par ailleurs, l'ASN vous rappelle qu'il est de la responsabilité de l'employeur et du chef d'établissement de valider les évaluations des risques et de signaler les zones réglementées et spécialement réglementées dans l'établissement.

Enfin, la mise sous tension – et l'utilisation – des appareils émettant des rayonnements ionisants dans les salles du bloc opératoire conditionne la signalisation « intermittente » de la zone réglementée.

Demande A3 : L'ASN vous demande de mettre à jour l'évaluation des risques et la signalisation des zones réglementées et spécialement réglementées dans les salles du bloc opératoire. Vous transmettez à l'ASN une copie de cette évaluation dès réalisation. Vous mettrez également à jour le document unique de l'établissement avec les résultats de l'évaluation des risques.

A.4. Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail ▣ Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail ▣ En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail ▣ Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

Les analyses des postes de travail ont été menées par une société de service en radioprotection et ont conduit au classement des travailleurs exposés en catégorie B. Ces analyses méritent d'être mises à jour, car elles prennent en compte des distances moyennes des opérateurs par rapport au tube radiogène en fonction des actes et des temps d'utilisation des amplificateurs de luminance qui ne sont pas représentatifs ou enveloppes des durées effectives d'exposition pendant les actes. Ces données doivent être basées sur des observations et des mesures *in situ* au cours des actes interventionnels de manière à appréhender les pratiques des différents opérateurs dans chacune des spécialités.

En outre, l'ASN vous rappelle que les analyses des postes de travail doivent permettre d'estimer les doses susceptibles d'être reçues par les opérateurs et, notamment, celles reçues au niveau des extrémités ou des cristallins. L'estimation des doses reçues aux extrémités doit être effectuée avec la mise en place et le port d'une dosimétrie des extrémités.

Demande A4 : L'ASN vous demande de mettre à jour les analyses des postes de travail en prenant en compte les résultats du suivi dosimétrique des personnels à leur type d'exposition, notamment à l'aide de bagues dosimétriques. Vous réviserez, le cas échéant, la catégorie d'exposition des travailleurs exposés. Vous transmettez à l'ASN le résultat des analyses des postes de travail révisées.

A.5. Formation réglementaire à la radioprotection

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail ▣ La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que la plupart des médecins n'avait pas suivi la formation à la radioprotection des travailleurs. L'ASN vous rappelle que cette formation doit être réalisée auprès de tous les travailleurs exposés selon une périodicité triennale.

Demande A5 : L'ASN vous demande de réaliser, dans les plus brefs délais, la formation à la radioprotection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et d'intégrer cette formation au plan de formation de l'établissement.

A.6. Suivi médical du personnel

« Article R. 4624-18 du code du travail ▣ Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :

[...] 3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »

« Article R. 4624-19 du code du travail ▣ Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »

« Article R. 4451-84 du code du travail – Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. »

« Article R. 4451-9 du code du travail ▣ Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Le personnel salarié de l'établissement bénéficie globalement d'un suivi médical renforcé. Les travailleurs sont convoqués par le médecin du travail mais la majorité ne dispose pas de l'aptitude au travail sous rayonnements ionisants du fait qu'ils n'ont pas effectué les examens complémentaires prescrits. Les praticiens libéraux et leurs aides opératoires ne disposent pas d'un certificat d'aptitude du fait qu'ils ne sont pas officiellement suivis par un médecin du travail. Dans un contexte d'augmentation des risques liés à l'utilisation des amplificateurs de luminance et, notamment, d'une recrudescence de cataractes et de radiodermes, l'absence de suivi médical renforcé pourrait engager la responsabilité de l'établissement.

Demande A6 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires, en collaboration avec le médecin du travail, afin que tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants dans votre établissement, bénéficie, préalablement à sa prise de poste, puis périodiquement, de l'examen médical prévu à l'article R. 4451-84 du code du travail.

A.7. Port des dosimètres

« Article R. 4451-62 du code du travail - Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; [...] »

« Article R. 4451-67 du code du travail ▣ Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

Les inspecteurs ont constaté lors de l'examen des résultats de la dosimétrie passive des travailleurs que les valeurs étaient souvent inférieures au seuil de détection. Ces valeurs traduisent l'absence du port systématique de la dosimétrie passive par les travailleurs lors de leur intervention en zone surveillée ou contrôlée.

Ils ont également notés que tous les intervenants extérieurs n'étaient pas dotés d'une dosimétrie adaptée aux risques, notamment de dosimètres thermoluminescents permettant d'assurer le suivi des doses reçues par les extrémités.

Par ailleurs, l'examen par les inspecteurs de l'outil de suivi de la dosimétrie opérationnelle a permis de constater que celle-ci n'était pas portée de manière systématique.

Demande A7 : L'ASN vous demande de doter les travailleurs exposés susceptibles d'avoir les mains proches ou dans le faisceau radiogène d'une dosimétrie des extrémités et de mettre en place une surveillance du port des dosimètres par les travailleurs exposés. L'ASN vous rappelle que tous les travailleurs exposés doivent être munis d'une dosimétrie adaptée aux risques, y compris les travailleurs non salariés de l'établissement.

A.8. Contrôles techniques de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-30 du code du travail ▣ Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail ▣ Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-32 du code du travail ▣ Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R.

4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

« Article R. 4451-33 du code du travail ▣ L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 :

1° Soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;

2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 4451-34 du code du travail ▣ Une décision³ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles[...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection étaient réalisés par une société de service en radioprotection. L'ASN vous rappelle que cette société n'est pas habilitée par l'ASN en tant qu'organisme agréé. Par ailleurs, vous n'avez pas défini le programme des contrôles techniques de radioprotection, tant les contrôles techniques internes qu'externes, dans un document.

Demande A8 : L'ASN vous demande de réaliser, sous un mois, les contrôles techniques internes de radioprotection ou de faire réaliser par un organisme agréé par l'ASN ou par l'IRSN. Vous transmettez à l'ASN une copie du programme des contrôles techniques de radioprotection et du rapport des contrôles techniques internes réalisés en 2013.

A.9. Présence d'un manipulateur en électroradiologie médicale (MERM)

« Article R. 1333-67 du code de la santé publique – L'emploi des rayonnements ionisants sur le corps humain est réservé aux médecins et chirurgiens dentistes réunissant les qualifications prévues à l'article R. 1333-38. Sous la responsabilité et la surveillance directe de ceux-ci, les manipulateurs en électroradiologie médicale peuvent exécuter les actes définis par le décret pris en application de l'article L. 4351-1. »

L'hôpital privé Saint Martin n'a pas affecté de manipulateur en électroradiologie médicale (MERM) au bloc opératoire. Les équipements sont donc utilisés sans réelle maîtrise de la dose et, de ce fait, sans optimisation.

Demande A9 : L'ASN vous demande de mettre en place une organisation solide afin d'optimiser les doses délivrées au bloc opératoire. Vous transmettez à l'ASN le document définissant l'organisation mise en place pour manipuler les appareils et optimiser les doses délivrées aux patients.

A.10. Formation à la radioprotection des patients

« Article R. 1333-74 du code de la santé publique - Une décision⁴ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par le ministre chargé de la santé détermine les objectifs, la durée et le contenu des programmes de formation des professionnels de santé à la radioprotection des patients, prévue à l'article L. 1333-11 ainsi que les modalités de reconnaissance de formations équivalentes. »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté que très peu de médecins pouvaient attester de leur formation à la radioprotection des patients.

³ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

⁴ Arrêté du 18 mai 2004 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.

Demande A10 : L'ASN vous demande de vous assurer que tout travailleur utilisant des rayonnements ionisants sur le corps humain bénéficie d'une formation à la radioprotection des patients adaptée à son activité et que cette formation est renouvelée tous les dix ans.

B. Compléments d'information

B.1. Equipements de protection individuelle

Conformément aux exigences des articles R. 4321-4 et R. 4322-1 du code du travail, vous avez mis à la disposition des travailleurs, des équipements de protection individuelle et vous en assurez la maintenance. Toutefois, vous n'avez pas procédé au recensement de ces équipements en vue de les contrôler périodiquement.

Demande B1 : L'ASN vous demande de recenser les équipements de protection individuelle, de les contrôler périodiquement et d'enregistrer les résultats de ces contrôles dans un document.

B.2. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Conformément à l'article R. 4451-119 du code du travail, vous procédez une fois par an, auprès du CHSCT, à la présentation du bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévu aux articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du compte rendu de présentation du bilan réalisé en 2012 auprès du CHSCT.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

